

Vaugirard 1

**Session :** Janvier 2017

**Année d'étude :** Première année de licence droit parcours classique

**Discipline :** *Droit constitutionnel I (équipe 3)*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :**  
M. Philippe LAUVAUX

**Document(s) autorisé(s) :**

- S. RIALS, *Textes constitutionnels français*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2016, n°2022
- S. RIALS et J. BOUDON, *Textes constitutionnels étrangers*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2016, n°2060.

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

**Sujet n°1 :** Comparaison : Le Congrès américain et le Parlement britannique.

**Sujet n°2 :** R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, 1922, extraits.

**809. — Au surplus, ce n'est pas seulement dans la supériorité de puissance de l'acte législatif proprement dit, c'est à-dire de l'acte fait par la voie et en la forme spéciales de la législation, que se manifeste la prééminence de l'organe dit législatif, mais cette prééminence continue à s'affirmer en ce qui touche l'exercice du pouvoir exécutif lui-même. On a vu, en effet, que, dans le régime parlementaire actuellement établi en France, l'action exécutive est, sinon entretenue directement par le Parlement lui-même, du moins exercée par un comité ministériel, qui émane du Parlement, qui administre et gouverne sous le contrôle et même sous l'impulsion de celui-ci, qui est enfin responsable envers lui de tous ses actes. Au fond, il résulte de là que les Chambres sont maîtresses du pouvoir exécutif, comme elles le sont du pouvoir législatif .**